

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/15\_2023

Lausanne, le 14 avril 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 16 mars 2023 ([6B 777/2022](#))

### Condamnation de Dieudonné pour discrimination raciale confirmée

*Le Tribunal fédéral confirme la condamnation par la Cour de justice du canton de Genève de l'humoriste français Dieudonné pour discrimination raciale. Il ne peut pas se prévaloir de la liberté d'expression pour les propos tenus en 2019 lors de spectacles à Nyon et à Genève, selon lesquels les chambres à gaz n'auraient jamais existé.*

L'humoriste français Dieudonné M'Bala M'Bala s'est produit à Nyon et à Genève en 2019. Dans un sketch, il interprétait un passager assis à bord d'un avion sur le point de s'écraser. Le passager proférait alors des propos irrévérencieux et, finalement, prononçait la phrase : « J'emmerde tout le monde, les chambres à gaz n'ont jamais existé ». En 2021, le Tribunal de police de Genève l'a condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende pour discrimination raciale et, dans un autre contexte, pour diffamation et injure. La Cour de justice de la République et du canton de Genève a confirmé le jugement en 2022.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de Dieudonné M'Bala M'Bala. Aux termes de l'article 261<sup>bis</sup> alinéa 4 du Code pénal, est notamment punissable quiconque, par haine ou mépris envers des personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité. Affirmer « les chambres à gaz n'ont jamais existé » revient à nier, voire à minimiser grossièrement l'Holocauste et

tombe sous le coup de l'article 261<sup>bis</sup> alinéa 4 CP. Le recourant conteste avoir agi en étant mû par un mobile discriminatoire, se prévalant à cet égard tant du contexte dans lequel la déclaration incriminée est intervenue que de sa liberté d'expression. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), la protection conférée par la liberté d'expression s'applique également à la satire, qui est une forme d'expression qui vise naturellement à provoquer et à agiter ; c'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais.

Au vu des circonstances d'espèce, il apparaît que les propos en question n'ont pas été tenus dans un but supposément humoristique, parodique ou satirique. Le spectacle contenait diverses allusions évocatrices de l'état d'esprit du recourant et, en particulier, de son inclination à se moquer des victimes de l'Holocauste. Les très nombreuses condamnations à l'étranger, ainsi que d'autres éléments contextuels, confirment également sa propension à adopter de tels comportements. Dans l'ensemble, le recourant aspirait principalement à minimiser la souffrance d'un peuple, voire aussi à provoquer une polémique au détriment des membres de la communauté juive, pour lesquels cette question est susceptible de jouer un rôle identitaire central. Dès lors qu'il a agi en étant mû par un mobile discriminatoire, sa condamnation pour discrimination raciale doit être confirmée. Le Tribunal fédéral a également confirmé la condamnation pour injure envers la CICAD (Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation), ainsi que pour diffamation à l'encontre du secrétaire général de cette dernière.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 14 avril 2023 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B\\_777/2022](#).